

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 740 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 319 du 15 mars 1947.

n° 740

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 juin 1947

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro  
30 juin 1947

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 431 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention la circulation et le régime des prix, des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 319 du 15 mars 1947 fixant les conditions d'envoi des colis familiaux de denrées alimentaires,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté n° 319 du 15 mars 1947 est modifié comme suit : « Poids autorisé, — Le poids maximum de colis, dont l'envoi est autorisé chaque mois est fixé à : 2 colis de 3 kilogrammes par carte A, homme ; 2 colis de 3 kilogrammes par carte A, femme. « Les chefs de foyer, dont la famille (épouse et enfants), est restée en France ou en Afrique du Nord pourront, sur présentation d'un certificat de résidence de leur famille, avant moins de trois mois de date, retirer chaque mois au Secrétariat du Service du ravitaillement général une autorisation valable pour une expédition supplémentaire de deux colis de 3 kilogrammes. »

#### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 319 du 15 mars 1947 est modifié comme suit : « Au début de chaque mois, un numéro de la carte d'alimentation A (homme), un numéro de la carte d'alimentation A (femme), et un numéro de la carte d'alimentation militaire, seront validés chacun pour l'expédition de deux colis de 3 kilogrammes (ou 4 colis de 1 kg. 500) à présenter simultanément aux guichets de la poste. » (Le reste sans changement.)

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.**